

Van Overtveldt veut l'équité fiscale pour tous les choix de vie

Le ministre des Finances Johan Van Overtveldt proposera dans les prochaines semaines de gommer certaines anomalies fiscales dans le traitement des personnes mariées, célibataires ou qui cohabitent de fait. Il se basera sur une étude réalisée par SDWorx.

ISABELLE DYKMAN

Le ministre des Finances Johan Van Overtveldt (N-VA) veut s'attaquer aux inégalités de traitement fiscal entre les différentes formes de famille. «Alors que nous sommes au XXI^e siècle, notre système fiscal date du XX^e, voire du XIX^e siècle. Aujourd'hui, il y a de plus en plus de célibataires, les divorces ne sont plus l'exception, il y a de plus en plus de familles recomposées, et le mariage n'est pas la seule forme de vie commune qui existe. Et sur certains points, la fiscalité ne répond plus aux réalités sociales. La justice fiscale étant à l'agenda du gouvernement, je formulerai avec mon cabinet et l'administration des propositions concrètes à cet égard pour rendre la fiscalité plus équitable», a-t-il affirmé hier.

Les propositions devraient être faites dans le courant des prochaines semaines. «Le choix de celles-ci dépendra aussi de leur impact budgétaire», a précisé le ministre.

Sa base de travail? Une analyse réalisée par le secrétariat social SDWorx qui pointe

un certain nombre d'anomalies dans la fiscalité actuelle et formule certaines recommandations pour les supprimer.

■ SDWorx recommande la création d'un statut à part pour les cohabitants de fait. Car lorsqu'ils ont des enfants à charge, ils sont privilégiés fiscalement par rapport aux ménages dans lesquels les couples sont mariés ou cohabitent légalement. Les cohabitants de fait sont en effet taxés comme personnes isolées, ce qui leur permet d'avoir une réduction d'impôts pour enfants à charge plus importante.

Un enfant n'entraîne en effet pas les mêmes charges aux yeux du fisc chez un parent célibataire selon l'administration. Du coup, un enfant avec des parents qui cohabitent de fait «rapporte» 447,5 euros de plus qu'un enfant dont les parents sont isolés ou cohabitants légaux.

Par ailleurs, les cohabitants de fait peuvent choisir lequel des deux conjoints prend les enfants à sa charge, ce qui n'est pas le cas des couples mariés ou qui cohabitent légalement. L'administration fiscale choisit pour eux: c'est celui ou celle dont le revenu est le plus élevé.

SDWorx souligne toutefois que ces ménages «de fait» ne peuvent pas bénéficier de l'application du quotient familial (reporter une partie des revenus du conjoint sur l'autre conjoint qui n'a pas ou très peu de reve-

nus, afin de réduire l'imposition totale).

■ Le calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale (CSSS) devrait être individualisé. La CSSS est calculée sur la base du revenu global du ménage.

Conséquence: si deux cohabitants de fait gagnent un faible revenu de 18.592 euros, ils ne paieront pas de CSSS. Par contre, s'ils sont mariés ou cohabitants légaux, ils paieront 432,56 euros.

Constat inverse pour deux cohabitants de fait qui ont un revenu élevé de 35.000 euros: ils paieront 808,34 euros, contre 731,28 s'ils sont mariés ou cohabitant légaux...

■ Il existe actuellement une inégalité de traitement fiscal entre le parent chez qui l'enfant est domicilié et le parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié et qui verse une rente alimentaire à son ex-conjoint, explique SDWorx.

De fait, le parent qui vit avec l'enfant et reçoit la rente alimentaire bénéficie de la majoration de quotité exemptée d'impôts. Mais celui qui verse la rente peut la déduire de ses revenus à hauteur de 80% au taux marginal

(au taux le plus élevé d'imposition du contribuable). Ce dernier peut donc optimiser sa déclaration fiscale.

SDWorx recommande de ne plus coupler le montant de l'avantage fiscal avec le niveau des revenus.

■ Supprimer la réduction du précompte professionnel pour les célibataires. De fait, SDWorx a calculé que pour un salaire de 3.500 euros brut, une personne célibataire paiera 941,80 euros de précompte professionnel, soit 24 euros de moins qu'une personne mariée ou qui cohabite légalement.

Le contribuable isolé ou cohabitant de fait finit de toute façon par payer ce montant lors du calcul final de l'impôt.

■ Un enfant n'entraîne pas les mêmes charges selon son «rang» aux yeux du fisc. Par exemple, un couple marié à bas revenus qui a un seul enfant à charge bénéficie d'une réduction d'impôts de 386,5 euros.

Si ce même couple a quatre enfants, il a droit à une économie d'impôts de 5.094 euros, soit 1.273 euros par enfant.

SDWorx plaide pour que le fisc définisse un montant fixe pour la diminution de l'impôt par enfant, un montant fixe par enfant handicapé et un montant fixe par autre personne à charge.

«Sur certains points, la fiscalité ne répond plus aux réalités sociales.»

JOHAN VAN OVERTVELDT
MINISTRE DES FINANCES